



**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DU
MARCHÉ DE NOËL, PLACE NOTRE-DAME À ÉTAMPES, LE
DIMANCHE 15 DÉCEMBRE 2024, ENTRE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE L'ÉTAMPOIS SUD-ESSONNE (CAESE) ET
L'ASSOCIATION L'ÉTAMPOISE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud Essonne (CAESE), représentée par son Président, Monsieur Johann MITTELHAUSSER, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° CA-DEL-2024-..... en date du 18 novembre 2024,

Désignée ci-après « la CAESE » ou « la Communauté d'agglomération »

D'une part,

Et

L'association des commerces et services d'Étampes, l'Étampoise, régulièrement représentée par sa Présidente, Madame Annelise STRASSER,

Désignée ci-après « l'association l'Étampoise »

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIF

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En accord avec la Commune d'Étampes, la CAESE a décidé de ne pas reconduire le Marché de Noël de l'Agglomération.

Le développement depuis deux ans d'un Marché de Noël en centre-ville d'Étampes par l'association des commerçants l'Étampoise connaît un succès grandissant.

Aussi, pour conserver l'esprit de Noël dans la ville-centre, il est proposé de soutenir cet événement organisé par l'association l'Étampoise.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat, précisant les actions et responsabilités de chacune des parties et prévoyant une participation de la CAESE pour financer le Marché de Noël 2024 organisé par l'association l'Étampoise, le dimanche 15 décembre 2024 place Notre-Dame.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association l'Étampoise s'engage à :

- Prendre à sa charge l'intégralité des dépenses relatives à l'organisation de l'événement,
- Valoriser la participation de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne sur tous supports de communication et de promotion de l'événement.

La Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne s'engage à :

- Participer à la communication et à la promotion de l'événement,
- Verser à l'association l'Étamquoise une subvention d'un montant de 1 000 € pour l'organisation de l'événement.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est prévue pour la durée nécessaire à l'exécution complète de l'opération et à compter de sa signature par les représentants de la CAESE et de l'association l'Étamquoise.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Versailles.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le en deux exemplaires originaux.

Pour la CAESE,
Le Président

Pour l'association l'Étamquoise
La Présidente

Johann MITTELHAUSSER

Annelyse STRASSER